

restriction imposée aux bâtiments de pêche japonais par d'autres pays dans le Pacifique augmentera la pression sur des eaux non fréquentées antérieurement.

Ici M. Stevens exprime la crainte que les Japonais ne viennent dans l'est du Pacifique. Si les Japonais viennent au large de nos côtes pour y faire la pêche, ce ne sera pas en raison du traité. Ce sera, comme M. Stevens le déclare lui-même, parce que les nécessités économiques les poussent à chercher des pêcheries plus éloignées. C'est en prévision de cette éventualité que le traité a été conclu. Cependant, en réponse à une question posée par M. Gibson (à la page 61 du fascicule 2 du compte rendu), M. Stevens a déclaré qu'il préfère qu'il n'y ait pas de traité.

A ce propos, les membres du Comité doivent noter avec soin quelle est la proposition générale de M. Stevens. A la place d'un traité, il propose que la limite de nos eaux territoriales soit fixée, à au moins neuf milles de la côte. Hors de cette zone, les Japonais, d'après sa proposition, seraient libres de pêcher toutes les espèces de poisson, y compris le saumon. Mais les pêcheurs canadiens et américains pêchent déjà de plus en plus à proximité des côtes. Pour ne citer qu'un exemple, les chalutiers commencent à faire des prises considérables de saumon sur les bancs Swiftsure près du détroit de Juan de Fuca. Le phare flottant de Swiftsure n'est qu'à neuf milles de la côte. Même l'extrémité de la plate-forme continentale qu'il propose comme limite des eaux territoriales n'est pas très loin de ce phare. Les Japonais excellent dans les pêcheries hauturières. Si sa proposition était acceptée, ils pourraient pêcher le saumon et le flétan tout près des zones où nos gens font déjà la pêche. Et, d'après la proposition en question, nous ne pourrions rien y faire, pas même arraisonner les bâtiments japonais dans aucune zone de la partie orientale de l'océan Pacifique. D'après le traité, au contraire, ils s'engagent à s'abstenir de pêcher le saumon, le flétan et le hareng dans cette partie du Pacifique. S'ils pêchent d'autres espèces en dehors de nos eaux territoriales, nous avons droit de les arraisonner même en haute mer et de voir à ce que la loi soit observée. D'après la proposition de M. Stevens, nous ne posséderions pas ce droit que le traité nous accorde.

M. Stevens prétend que nos pêcheries seraient protégées par l'agrandissement de notre zone territoriale. Ce serait très bien si le poisson voulait bien rester dans cette zone. Mais le saumon et le flétan vont bien loin en haute mer. Et le Comité ne doit pas ignorer les techniques modernes qu'on a découvertes pour prendre le poisson en haute mer. Le traité tient compte de ce problème et essaye de nous fournir un moyen de protéger nos principales espèces partout en haute mer et non seulement près des côtes de notre continent.

Le traité assure la protection du saumon, du flétan et du hareng à 4,300 milles dans le Pacifique.

La cinquième objection de M. Stevens est ainsi conçue:

5. On ne peut s'attendre à un ajout à la liste des espèces sur la "liste d'abstention", parce que chaque signataire a un droit de veto à cet égard.

Les additions possibles à la liste des espèces protégées ne sauraient être nombreuses. Pour qu'une espèce puisse être mise sur la liste des espèces protégées, il faut d'abord prouver l'existence des trois conditions suivantes: conservation scientifique, réglementation et utilisation au maximum.

La sixième objection est formulée comme il suit:

6. Le traité ne comporte pas de définition des eaux territoriales canadiennes et de reconnaissance du détroit d'Hécate comme étant des eaux territoriales canadiennes. En vertu du traité le Japon peut alors envoyer des chalutiers dans le détroit d'Hécate et réclamer des droits égaux à ceux des États-Unis.